Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0209(COD)

4.12.2023

AMENDEMENTS
56 - 145

Projet de rapport
Ondřej Kovařík
(PE753.780v01-00)

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur, modifiant la directive 98/26/CE et abrogeant les directives (UE) 2015/2366 et 2009/110/CE

Proposition de directive
(COM(2023)0366 – C9-0218/2023 – 2023/0111(COD))

Amendement 56
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Ainsi que le montre le réexamen effectué par la Commission et compte tenu de l'évolution des marchés, des entreprises et des risques respectifs liés aux activités, il est nécessaire d'actualiser le régime prudentiel applicable aux établissements de paiement, y compris aux établissements qui émettent de la monnaie électronique et fournissent des services de monnaie électronique, en exigeant un agrément unique pour les prestataires de services de paiement et les prestataires de services de monnaie électronique qui ne reçoivent pas de dépôts. Étant donné que le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil[32] prévoit, en son article 48, paragraphe 2, que les jetons de monnaie électronique sont réputés être ***de la*** monnaie électronique, le régime d'agrément applicable aux établissements de paiement, dans la mesure où ils remplaceront les établissements de monnaie électronique, devrait également s'appliquer aux émetteurs de jetons de monnaie électronique. Le régime prudentiel applicable aux établissements de paiement devrait reposer sur un agrément, soumis à un ensemble de conditions strictes et complètes, accordé aux personnes morales qui proposent des services de paiement lorsqu'elles ne reçoivent pas de dépôts. Le régime prudentiel applicable aux établissements de paiement devrait garantir que les mêmes conditions s'appliquent, dans l'ensemble de l'Union, à l'activité de prestation de services de paiement.	(6) Ainsi que le montre le réexamen effectué par la Commission et compte tenu de l'évolution des marchés, des entreprises et des risques respectifs liés aux activités, il est nécessaire d'actualiser le régime prudentiel applicable aux établissements de paiement, y compris aux établissements qui émettent de la monnaie électronique et fournissent des services de monnaie électronique, en exigeant un agrément unique pour les prestataires de services de paiement et les prestataires de services de monnaie électronique qui ne reçoivent pas de dépôts. Étant donné que le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil[32] prévoit, en son article 48, paragraphe 2, que les ***émetteurs de*** jetons de monnaie électronique sont réputés être ***des établissements de*** monnaie électronique, le régime d'agrément applicable aux établissements de paiement, dans la mesure où ils remplaceront les établissements de monnaie électronique, devrait également s'appliquer aux émetteurs de jetons de monnaie électronique. Le régime prudentiel applicable aux établissements de paiement devrait reposer sur un agrément, soumis à un ensemble de conditions strictes et complètes, accordé aux personnes morales qui proposent des services de paiement lorsqu'elles ne reçoivent pas de dépôts. Le régime prudentiel applicable aux établissements de paiement devrait garantir que les mêmes conditions s'appliquent, dans l'ensemble de l'Union, à l'activité de prestation de services de paiement.
[32] Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du	[32] Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du

31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

Or. en

Amendement 57
Ondřej Kovařík

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Ainsi que le montre le réexamen effectué par la Commission et compte tenu de l'évolution des marchés, des entreprises et des risques respectifs liés aux activités, il est nécessaire d'actualiser le régime prudentiel applicable aux établissements de paiement, y compris aux établissements qui émettent de la monnaie électronique et fournissent des services de monnaie électronique, en exigeant un agrément unique pour les prestataires de services de paiement et les prestataires de services de monnaie électronique qui ne reçoivent pas de dépôts. Étant donné que le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil[32] prévoit, en son article 48, paragraphe 2, que les ***jetons*** de ***monnaie électronique sont réputés être*** de ***la*** monnaie électronique***, le régime d'agrément applicable aux établissements*** de ***paiement***, ***dans la mesure où ils remplaceront les établissements*** de monnaie électronique, ***devrait également s'appliquer aux émetteurs de jetons de monnaie électronique.*** Le régime ***prudentiel applicable aux*** établissements de paiement ***devrait reposer sur un agrément, soumis à un ensemble*** de ***conditions strictes et complètes, accordé aux personnes morales*** qui ***proposent des services de paiement lorsqu'elles*** ne	(6) Ainsi que le montre le réexamen effectué par la Commission et compte tenu de l'évolution des marchés, des entreprises et des risques respectifs liés aux activités, il est nécessaire d'actualiser le régime prudentiel applicable aux établissements de paiement, y compris aux établissements qui émettent de la monnaie électronique et fournissent des services de monnaie électronique, en exigeant un agrément unique pour les prestataires de services de paiement et les prestataires de services de monnaie électronique qui ne reçoivent pas de dépôts. Étant donné que le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil32 prévoit, en son article 48, paragraphe 2, que les ***émetteurs*** de ***jetons*** de monnaie électronique ***sont agréés soit en tant qu'établissement*** de ***crédit***, ***soit en tant qu'établissement*** de monnaie électronique, le régime ***d'agrément des*** établissements de paiement ***pourrait également s'appliquer aux prestataires de services sur jetons*** de ***monnaie électronique*** qui ne ***remplissent*** pas ***les conditions prévues pour l'agrément en tant*** que ***prestataire de services sur crypto-actifs au titre V*** de ***ce règlement***.

reçoivent pas ***de dépôts. Le régime prudentiel applicable aux établissements de paiement devrait garantir*** que ***les mêmes conditions s'appliquent, dans l'ensemble de l'Union, à l'activité de prestation*** de ***services de paiement***.	
[32] Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).	[32] Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).
	Or. en

Amendement 58
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Compte tenu de l'apparition de nouveaux types d'instruments de paiement et des incertitudes qui existent sur le marché au sujet de leur qualification juridique, il convient de préciser davantage la définition d'un «instrument de paiement» quant à ce qui constitue ou non un instrument de paiement, en tenant compte du principe de neutralité technologique.	(10) Compte tenu de l'apparition de nouveaux types d'instruments de paiement***, des solutions technologiques qui peuvent servir de base à ces instruments*** et des incertitudes qui existent sur le marché au sujet de leur qualification juridique, il convient de préciser davantage la définition d'un «instrument de paiement» quant à ce qui constitue ou non un instrument de paiement, en tenant compte du principe de neutralité technologique.
	Or. en

Amendement 59
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) La définition de l'«instrument de paiement» au sens de la directive (UE) 2015/2366 faisait référence à un «dispositif personnalisé». Étant donné qu'il existe des cartes prépayées sur lesquelles le nom du détenteur de l'instrument n'est pas imprimé, la référence à un tel dispositif pourrait exclure ces cartes de la définition d'un instrument de paiement. La définition d'un «instrument de paiement» devrait donc être modifiée de manière à faire référence à des dispositifs «individualisés», plutôt qu'à des dispositifs «personnalisés», en précisant que les cartes prépayées sur lesquelles le nom du détenteur de l'instrument n'est pas imprimé constituent des instruments de paiement.	(12) La définition de l'«instrument de paiement» au sens de la directive (UE) 2015/2366 faisait référence à un «dispositif personnalisé». Étant donné qu'il existe des cartes prépayées sur lesquelles le nom du détenteur de l'instrument n'est pas imprimé, la référence à un tel dispositif pourrait exclure ces cartes de la définition d'un instrument de paiement. La définition d'un «instrument de paiement» devrait donc être modifiée de manière à faire référence à des dispositifs «individualisés», plutôt qu'à des dispositifs «personnalisés», en précisant que les cartes prépayées sur lesquelles le nom du détenteur de l'instrument n'est pas imprimé constituent des instruments de paiement. ***Un compte technique utilisé uniquement pour rembourser une ligne de crédit accordée exclusivement dans le cadre d'une opération de paiement ne devrait pas non plus entrer dans la définition d'un compte de paiement.***

Or. en

Amendement 60
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les portefeuilles numériques de type «pass-through wallets» (portefeuilles à transfert direct), qui impliquent la tokenisation d'un instrument de paiement existant, dont les cartes de paiement, ***doivent être*** considérés comme des services techniques ***et*** devraient ***donc*** être exclus de la définition ***de l'instrument de paiement étant donné qu'un jeton ne peut, en tant que tel, être considéré comme un***	(13) Les portefeuilles numériques de type «pass-through wallets» (portefeuilles à transfert direct), qui impliquent la tokenisation d'un instrument de paiement existant, dont les cartes de paiement, ***ne sont pas*** considérés comme des services techniques***. Ils ne*** devraient ***pas*** être exclus de la définition***.*** De ***plus***, d'autres catégories de portefeuilles numériques, à savoir les portefeuilles électroniques

instrument de paiement, mais plutôt comme une application de ***paiement au sens de l'article 2, point 21), du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil[33]. Toutefois***, d'autres catégories de portefeuilles numériques, à savoir les portefeuilles électroniques prépayés tels que les «staged wallets» (portefeuilles fonctionnant par étapes), sur lesquels les utilisateurs peuvent stocker de l'argent en vue de futures opérations en ligne, doivent être considérés comme un instrument de paiement et leur émission, comme un service de paiement.

prépayés tels que les «staged wallets» (portefeuilles fonctionnant par étapes), sur lesquels les utilisateurs peuvent stocker de l'argent en vue de futures opérations en ligne, doivent être considérés comme un instrument de paiement et leur émission, comme un service de paiement.

[33] Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (JO L 123 du 19.5.2015, p. 1).

[33] Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (JO L 123 du 19.5.2015, p. 1).

Or. en

Amendement 61
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les portefeuilles numériques de type «pass-through wallets» (portefeuilles à transfert direct), qui impliquent la tokenisation d'un instrument de paiement existant, dont les cartes de paiement, doivent être considérés comme des services techniques et devraient donc être exclus de la définition de l'instrument de paiement étant donné qu'un jeton ne peut, en tant que tel, être considéré comme un instrument de paiement, mais plutôt comme une application de paiement au sens de l'article 2, point 21), du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil[33]. Toutefois, d'autres catégories	*(Ne concerne pas la version française.)*

de portefeuilles numériques, à savoir les portefeuilles électroniques prépayés tels que les «staged wallets» (portefeuilles fonctionnant par étapes), sur lesquels les utilisateurs peuvent stocker de l'argent en vue de futures opérations en ligne, doivent être considérés comme un instrument de paiement et leur émission, comme un service de paiement.

[33] Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (JO L 123 du 19.5.2015, p. 1).

Or. en

Amendement 62
Ondřej Kovařík

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Le règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 dispose que les jetons de monnaie électronique sont réputés être de la monnaie électronique. Il convient donc de les ***inclure***, en tant que monnaie électronique, dans la définition de «fonds».	(16) Le règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 dispose que les jetons de monnaie électronique sont réputés être de la monnaie électronique. Il convient donc de les ***considérer comme de la monnaie électronique aux fins de leur émission et de leur remboursement, de leur offre au public et de leur admission à la négociation. Par conséquent, et exclusivement aux fins de ces opérations, il convient d'inclure les jetons de monnaie électronique***, en tant que monnaie électronique, dans la définition de «fonds».

Or. en

Amendement 63
Gunnar Beck

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Compte tenu des difficultés rencontrées par les établissements de paiement pour ouvrir et gérer des comptes de paiement auprès d'établissements de crédit, il est nécessaire de prévoir une option supplémentaire pour la protection des fonds des utilisateurs, à savoir la possibilité de détenir ces fonds auprès d'une banque centrale. Cette possibilité ***devrait toutefois être sans préjudice*** de ***la possibilité*** pour ***une banque centrale*** de ***ne pas offrir*** cette option***, sur*** la ***base*** de ***sa loi organique***. Compte tenu de la nécessité de protéger les fonds des utilisateurs et d'éviter que ces fonds ne soient utilisés à d'autres fins que la prestation de services de paiement ou de services de monnaie électronique, il convient d'exiger que les fonds des utilisateurs de services de paiement soient séparés des fonds propres de l'établissement de paiement. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les établissements de paiement qui fournissent des services de paiement et ceux qui émettent de la monnaie électronique et qui fournissent des services de monnaie électronique, il convient d'aligner autant que possible les régimes applicables à la protection des fonds des utilisateurs, tout en préservant les spécificités inhérentes à la monnaie électronique. Le risque de concentration est un risque important auquel sont confrontés les établissements de paiement, en particulier lorsque les fonds sont protégés auprès d'un seul établissement de crédit. Il importe donc de veiller à ce que les établissements de paiement évitent autant que possible le risque de concentration. C'est pourquoi l'ABE devrait être chargée d'élaborer des normes techniques de réglementation sur la manière d'éviter les risques en matière de protection des fonds	(31) Compte tenu des difficultés rencontrées par les établissements de paiement pour ouvrir et gérer des comptes de paiement auprès d'établissements de crédit, il est nécessaire de prévoir une option supplémentaire pour la protection des fonds des utilisateurs, à savoir la possibilité de détenir ces fonds auprès d'une banque centrale. ***Pour que*** cette possibilité ***soit offerte aux établissements*** de ***paiement et*** pour ***renforcer l'égalité des conditions d'accès aux comptes des banques centrales, ces dernières devraient être tenues d'offrir l'accès à leurs comptes aux établissements*** de ***paiement sur une base objective, non discriminatoire et proportionnée. Tout rejet de*** cette option ***par*** la ***banque centrale devrait être dûment justifié auprès*** de ***l'établissement de paiement concerné***. Compte tenu de la nécessité de protéger les fonds des utilisateurs et d'éviter que ces fonds ne soient utilisés à d'autres fins que la prestation de services de paiement ou de services de monnaie électronique, il convient d'exiger que les fonds des utilisateurs de services de paiement soient séparés des fonds propres de l'établissement de paiement. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les établissements de paiement qui fournissent des services de paiement et ceux qui émettent de la monnaie électronique et qui fournissent des services de monnaie électronique, il convient d'aligner autant que possible les régimes applicables à la protection des fonds des utilisateurs, tout en préservant les spécificités inhérentes à la monnaie électronique. Le risque de concentration est un risque important auquel sont confrontés les établissements de paiement, en particulier lorsque les fonds sont protégés

des clients.	auprès d'un seul établissement de crédit. Il importe donc de veiller à ce que les établissements de paiement évitent autant que possible le risque de concentration. C'est pourquoi l'ABE devrait être chargée d'élaborer des normes techniques de réglementation sur la manière d'éviter les risques en matière de protection des fonds des clients.
	Or. en

Amendement 64
Eugen Jurzyca

Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Les établissements de paiement devraient être autorisés à accorder des crédits, mais cette activité devrait être soumise à certaines conditions strictes. Il convient donc de réglementer l'octroi de crédits par les établissements de paiement sous la forme de lignes de crédit et d'émission de cartes de crédit, dans la mesure où ces services facilitent les services de paiement et où le crédit est accordé pour une période n'excédant pas douze mois, y compris sous forme de crédit renouvelable. Il convient d'autoriser les établissements de paiement à accorder des crédits à court terme dans le cadre de leurs activités transfrontières, à condition qu'ils soient refinancés en utilisant principalement les fonds propres de l'établissement de paiement ou d'autres fonds provenant des marchés des capitaux, et non les fonds détenus pour le compte de clients aux fins des services de paiement. Cette possibilité devrait toutefois être accordée sans préjudice de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil[39], ou d'autres dispositions du droit de l'Union, ou de mesures nationales	(35) Les établissements de paiement devraient être autorisés à accorder des crédits, mais cette activité devrait être soumise à certaines conditions strictes. Il convient donc de réglementer l'octroi de crédits par les établissements de paiement sous la forme de lignes de crédit et d'émission de cartes de crédit, dans la mesure où ces services facilitent les services de paiement et où le crédit est accordé pour une période n'excédant pas douze mois, y compris sous forme de crédit renouvelable. Il convient d'autoriser les établissements de paiement à accorder des crédits à court terme dans le cadre de leurs activités transfrontières, à condition qu'ils soient refinancés en utilisant principalement les fonds propres de l'établissement de paiement ou d'autres fonds provenant des marchés des capitaux, et non les fonds détenus pour le compte de clients aux fins des services de paiement. Cette possibilité devrait toutefois être accordée sans préjudice de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil[39], ou d'autres dispositions du droit de l'Union, ou de mesures nationales

pertinentes concernant les conditions d'octroi de crédits aux consommateurs. Compte tenu de leur nature principale, à savoir l'octroi de prêts, les services de type «Achetez maintenant, payez plus tard» ne devraient pas constituer un service de paiement. Ces services sont couverts par la nouvelle directive sur les crédits aux consommateurs remplaçant la directive 2008/48/CE.	pertinentes concernant les conditions d'octroi de crédits aux consommateurs. Compte tenu de leur nature principale, à savoir l'octroi de prêts, les services de type «Achetez maintenant, payez plus tard» ne devraient pas constituer un service de paiement. Ces services sont couverts par la nouvelle directive sur les crédits aux consommateurs remplaçant la directive 2008/48/CE. ***Néanmoins, les entreprises fournissant des services «Achetez maintenant, payez plus tard» sont soumises à la présente directive si elles fournissent les services de paiement visés à l'annexe I.***
[39] Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).	[39] Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

Or. en

Justification

Il est précisé que les entités fournissant des services «Achetez maintenant, payez plus tard» sont soumises aux exigences de la directive si elles fournissent des services de paiement.

Amendement 65
Lídia Pereira

Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Les établissements de paiement devraient être autorisés à accorder des crédits, mais cette activité devrait être soumise à certaines conditions strictes. Il convient donc de réglementer l'octroi de crédits par les établissements de paiement sous la forme de lignes de crédit et d'émission de cartes de crédit, dans la	(35) Les établissements de paiement devraient être autorisés à accorder des crédits, mais cette activité devrait être soumise à certaines conditions strictes. Il convient donc de réglementer l'octroi de crédits par les établissements de paiement sous la forme de lignes de crédit et d'émission de cartes de crédit, dans la

mesure où ces services facilitent les services de paiement ***et où le crédit est accordé pour une période n'excédant pas douze mois***, y compris sous forme de crédit renouvelable. Il convient d'autoriser les établissements de paiement à accorder des crédits à court terme dans le cadre de leurs activités transfrontières, à condition qu'ils soient refinancés en utilisant principalement les fonds propres de l'établissement de paiement ou d'autres fonds provenant des marchés des capitaux, et non les fonds détenus pour le compte de clients aux fins des services de paiement. Cette possibilité devrait toutefois être accordée sans préjudice de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil[39], ou d'autres dispositions du droit de l'Union, ou de mesures nationales pertinentes concernant les conditions d'octroi de crédits aux consommateurs. Compte tenu de leur nature principale, à savoir l'octroi de prêts, les services de type «Achetez maintenant, payez plus tard» ne devraient pas constituer un service de paiement. Ces services sont couverts par la nouvelle directive sur les crédits aux consommateurs remplaçant la directive 2008/48/CE.	mesure où ces services facilitent les services de paiement, y compris sous forme de crédit renouvelable. Il convient d'autoriser les établissements de paiement à accorder des crédits à court terme dans le cadre de leurs activités transfrontières, à condition qu'ils soient refinancés en utilisant principalement les fonds propres de l'établissement de paiement ou d'autres fonds provenant des marchés des capitaux, et non les fonds détenus pour le compte de clients aux fins des services de paiement. Cette possibilité devrait toutefois être accordée sans préjudice de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil[39], ou d'autres dispositions du droit de l'Union, ou de mesures nationales pertinentes concernant les conditions d'octroi de crédits aux consommateurs. Compte tenu de leur nature principale, à savoir l'octroi de prêts, les services de type «Achetez maintenant, payez plus tard» ne devraient pas constituer un service de paiement. Ces services sont couverts par la nouvelle directive sur les crédits aux consommateurs remplaçant la directive 2008/48/CE.
[39] Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).	[39] Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).
	Or. en

Amendement 66
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(37 bis) Afin que les établissements de paiement puissent réellement s'engager dans des services transfrontières, la Commission devrait fournir un site internet donné ou un guichet unique contenant toutes les informations en un seul endroit sur la manière de s'enregistrer dans certains États membres.

Or. en

Amendement 67
Ondřej Kovařík

Proposition de directive
Considérant 45 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(45 bis) Lorsque les acquéreurs ont recours à un agent pour fournir des services de paiement, il convient de noter que l'agent n'agit que pour le compte d'un seul acquéreur en tant que prestataire de services de paiement principal et non pour tous les services de paiement fournis à l'utilisateur de services de paiement.

Or. en

Amendement 68
Ondřej Kovařík

Proposition de directive
Considérant 45 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(45 ter) Afin de tenir compte de l'évolution des réalités du marché, les

places de marché et les plateformes soutenues par des prestataires de services de paiement, qui soustraient ces derniers au contrôle ou à la détention de fonds pour des tiers, ne devraient pas être prises en considération par les agents par défaut des prestataires de services de paiement.

Or. en

Amendement 69
Lídia Pereira

Proposition de directive
Considérant 62

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(62) Afin d'améliorer encore l'accès aux espèces, lequel constitue une priorité de la Commission, les commerçants devraient être autorisés à proposer, dans les magasins physiques, des services de fourniture d'espèces, même en l'absence d'achat par un client, sans devoir obtenir l'agrément ou l'enregistrement en tant que prestataire de services de paiement et sans devoir être un agent d'un établissement de paiement. Ces services de fourniture d'espèces devraient toutefois être soumis à l'obligation de communication des frais facturés au client, le cas échéant. Les détaillants devraient fournir ces services sur une base volontaire et en fonction des espèces dont ils disposent. Afin d'éviter une concurrence déloyale entre les fournisseurs de distributeurs automatiques de billets qui ne gèrent pas de comptes de paiement et les détaillants proposant des retraits d'espèces sans achat, et pour faire en sorte que les commerces ne se trouvent pas rapidement à court d'espèces, il convient d'imposer un plafond de 50 EUR par opération.	(62) Afin d'améliorer encore l'accès aux espèces, lequel constitue une priorité de la Commission, les commerçants devraient être autorisés à proposer, dans les magasins physiques, des services de fourniture d'espèces, même en l'absence d'achat par un client, sans devoir obtenir l'agrément ou l'enregistrement en tant que prestataire de services de paiement et sans devoir être un agent d'un établissement de paiement. Ces services de fourniture d'espèces devraient toutefois être soumis à l'obligation de communication des frais facturés au client, le cas échéant. Les détaillants devraient fournir ces services sur une base volontaire et en fonction des espèces dont ils disposent. Afin d'éviter une concurrence déloyale entre les fournisseurs de distributeurs automatiques de billets qui ne gèrent pas de comptes de paiement et les détaillants proposant des retraits d'espèces sans achat, et pour faire en sorte que les commerces ne se trouvent pas rapidement à court d'espèces, il convient d'imposer un plafond de 50 EUR par opération et de 500 EUR par mois. ***Lorsqu'ils offrent ce service, les détaillants devraient être obligés de demander au client d'insérer***

manuellement le code PIN.

Or. en

Amendement 70
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 62

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(62) Afin d'améliorer encore l'accès aux espèces, lequel constitue une priorité de la Commission, les commerçants devraient être autorisés à proposer, dans les magasins physiques, des services de fourniture d'espèces, même en l'absence d'achat par un client, sans devoir obtenir l'agrément ou l'enregistrement en tant que prestataire de services de paiement et sans devoir être un agent d'un établissement de paiement. Ces services de fourniture d'espèces devraient toutefois être soumis à l'obligation de communication des frais facturés au client, le cas échéant. Les détaillants devraient fournir ces services sur une base volontaire et en fonction des espèces dont ils disposent. Afin d'éviter une concurrence déloyale entre les fournisseurs de distributeurs automatiques de billets qui ne gèrent pas de comptes de paiement et les détaillants proposant des retraits d'espèces sans achat, et pour faire en sorte que les commerces ne se trouvent pas rapidement à court d'espèces, il convient d'imposer un plafond de ***50*** EUR par opération.	(62) Afin d'améliorer encore l'accès aux espèces, lequel constitue une priorité de la Commission, les commerçants devraient être autorisés à proposer, dans les magasins physiques, des services de fourniture d'espèces, même en l'absence d'achat par un client, sans devoir obtenir l'agrément ou l'enregistrement en tant que prestataire de services de paiement et sans devoir être un agent d'un établissement de paiement. Ces services de fourniture d'espèces devraient toutefois être soumis à l'obligation de communication des frais facturés au client, le cas échéant. Les détaillants devraient fournir ces services sur une base volontaire et en fonction des espèces dont ils disposent. Afin d'éviter une concurrence déloyale entre les fournisseurs de distributeurs automatiques de billets qui ne gèrent pas de comptes de paiement et les détaillants proposant des retraits d'espèces sans achat, et pour faire en sorte que les commerces ne se trouvent pas rapidement à court d'espèces, il convient d'imposer un plafond de ***100*** EUR ***ou le montant correspondant dans la devise de l'État membre concerné*** par opération.

Or. en

Amendement 71
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 68

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(68) La présente directive ne comporte pas d'exigences en matière d'agrément pour les systèmes de paiement, les schémas de paiement ou les dispositifs de paiement, compte tenu de la nécessité d'éviter tout double emploi avec le cadre de surveillance de l'Eurosystème sur les systèmes de paiement de détail, y compris sur les systèmes de paiement d'importance systémique et d'autres systèmes, ainsi qu'avec le nouveau cadre «PISA» de l'Eurosystème et la surveillance exercée par les banques centrales nationales. ***La présente directive ne couvre pas non plus, dans son champ d'application, la prestation de services techniques, y compris le traitement ou l'exploitation de portefeuilles numériques.*** Toutefois, compte tenu du rythme de l'innovation dans le secteur des paiements et de l'apparition possible de nouveaux risques, il est nécessaire que, lors du futur réexamen de la présente directive, la Commission accorde une attention particulière à ces évolutions et évalue s'il y a lieu d'étendre le champ d'application de la directive à de nouveaux services et entités.	(68) La présente directive ne comporte pas d'exigences en matière d'agrément pour les systèmes de paiement, les schémas de paiement ou les dispositifs de paiement, compte tenu de la nécessité d'éviter tout double emploi avec le cadre de surveillance de l'Eurosystème sur les systèmes de paiement de détail, y compris sur les systèmes de paiement d'importance systémique et d'autres systèmes, ainsi qu'avec le nouveau cadre «PISA» de l'Eurosystème et la surveillance exercée par les banques centrales nationales. Toutefois, compte tenu du rythme de l'innovation dans le secteur des paiements et de l'apparition possible de nouveaux risques, il est nécessaire que, lors du futur réexamen de la présente directive, la Commission accorde une attention particulière à ces évolutions et évalue s'il y a lieu d'étendre le champ d'application de la directive à de nouveaux services et entités.

Or. en

Amendement 72
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 71

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(71) Les établissements de paiement ne sont pas inclus dans la liste des entités qui relèvent de la définition des «institutions»	(71) Les établissements de paiement ne sont pas inclus dans la liste des entités qui relèvent de la définition des «institutions»

figurant à l'article 2, point b), de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil[47]. Par conséquent, ils sont effectivement empêchés de participer aux systèmes de paiement désignés par les États membres en vertu de ladite directive. Ce manque d'accès à certains systèmes de paiement essentiels peut empêcher les établissements de paiement de fournir une gamme complète de services de paiement à leurs clients de manière efficace et concurrentielle. Il est donc justifié d'inclure les établissements de paiement dans la définition des «institutions» figurant dans ladite directive, mais uniquement aux fins des systèmes de paiement, et non des systèmes de règlement des opérations sur titres. Les établissements de paiement devraient satisfaire aux exigences et respecter les règles applicables aux systèmes de paiement pour être autorisés à participer à ces systèmes. Le règlement XXX [règlement sur les services de paiement] fixe des exigences applicables aux opérateurs de systèmes de paiement en ce qui concerne l'admission de nouveaux candidats à la participation, y compris en matière d'évaluation des risques pertinents. ***Compte tenu de l'importance de rétablir dès que possible des conditions de concurrence équitables entre les banques et les «non-banques» et étant donné l'incidence de la situation actuelle sur la concurrence dans les marchés des paiements, il est nécessaire d'accorder aux États membres un délai de transposition et d'application plus court pour cette nouvelle disposition de la directive 98/26/CE que pour les autres dispositions de la présente directive. Il convient donc d'exiger des États membres qu'ils transposent cette nouvelle disposition dans leur droit national dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, plutôt que dans les dix-huit mois qui s'appliquent aux autres dispositions de la***

figurant à l'article 2, point b), de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil[47]. Par conséquent, ils sont effectivement empêchés de participer aux systèmes de paiement désignés par les États membres en vertu de ladite directive. Ce manque d'accès à certains systèmes de paiement essentiels peut empêcher les établissements de paiement de fournir une gamme complète de services de paiement à leurs clients de manière efficace et concurrentielle. Il est donc justifié d'inclure les établissements de paiement dans la définition des «institutions» figurant dans ladite directive, mais uniquement aux fins des systèmes de paiement, et non des systèmes de règlement des opérations sur titres. ***Par conséquent, il convient de se féliciter que cette mesure ait déjà été prise dans le cadre du règlement sur les paiements instantanés.*** Les établissements de paiement devraient satisfaire aux exigences et respecter les règles applicables aux systèmes de paiement pour être autorisés à participer à ces systèmes. Le règlement XXX [règlement sur les services de paiement] fixe des exigences applicables aux opérateurs de systèmes de paiement en ce qui concerne l'admission de nouveaux candidats à la participation, y compris en matière d'évaluation des risques pertinents.

présente directive.

[47] Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).

[47] Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).

Or. en

Amendement 73
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 77

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(77) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le ***[XX XX*** 2023***]***,	(77) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le ***22 août*** 2023,

Or. en

Amendement 74
Lídia Pereira

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
24) «prestataire de services techniques», un prestataire ***de services*** qui***, bien que n'étant pas*** des services ***de paiement, sont nécessaires à*** la prestation de services de paiement, sans ***que le prestataire de services techniques n'entre*** à aucun moment en possession des fonds à transférer;	24) «prestataire de services techniques», un prestataire qui ***fournit*** des services ***à l'appui de*** la prestation de services de paiement, sans ***entrer*** à aucun moment en possession des fonds à transférer;

Or. en

Amendement 75
Eugen Jurzyca

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
24) «prestataire de services techniques», un prestataire ***de services*** qui***, bien que n'étant pas*** des services ***de paiement, sont nécessaires à*** la prestation de services de paiement, sans ***que le prestataire de services techniques n'entre*** à aucun moment en possession des fonds à transférer;	24) «prestataire de services techniques», un prestataire qui ***fournit*** des services ***à l'appui de*** la prestation de services de paiement, sans ***entrer*** à aucun moment en possession des fonds à transférer;

Or. en

Justification

Alignement de la définition sur le règlement sur les services de paiement.

Amendement 76
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
24) «prestataire de services techniques», un prestataire de services qui***, bien que n'étant pas des services de paiement, sont nécessaires à*** la ***prestation*** de services de paiement, sans ***que le prestataire de services techniques n'entre*** à aucun moment en possession des fonds à transférer;	24) «prestataire de services techniques», un prestataire de services qui ***soutient*** la ***fourniture*** de services de paiement, sans ***entrer*** à aucun moment en possession des fonds à transférer;

Or. en

Justification

La définition doit être cohérente avec la définition figurant dans le règlement sur les services de paiement.

Amendement 77
Eugen Jurzyca

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
26) «jour ouvrable», un jour au cours duquel le prestataire de services de paiement du payeur ou du bénéficiaire intervenant dans l'exécution d'une opération de paiement exerce une activité permettant ***l'exécution d'une*** opération de paiement;	26) «jour ouvrable», un jour au cours duquel le prestataire de services de paiement du payeur ou du bénéficiaire intervenant dans l'exécution d'une opération de paiement exerce une activité permettant ***d'exécuter une*** opération de paiement;

Or. en

Amendement 78
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
27) «services de technologies de l'information et de la communication (TIC)», les services TIC au sens de l'article 3, point 21), du règlement (UE) 2022/2554;	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 79
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
30) «groupe», un groupe d'entreprises qui sont liées entre elles par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 1, point 2) ou 7), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil[51], ou d'établissements visés aux articles 4, 5, 6 et 7 du règlement délégué (UE) nº 241/2014 de la Commission[52] qui sont liés entre eux par une relation au sens de l'article 10, paragraphe 1, de l'article 113, paragraphe 6, premier alinéa, ou de l'article 113, paragraphe 7, premier alinéa, du règlement (UE) nº 575/2013;	*(Ne concerne pas la version française.)*

[51] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

[52] Règlement délégué (UE) nº 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 74 du 14.3.2014, p. 8).

Or. en

Amendement 80
Eugen Jurzyca

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
36) «distributeur», une personne physique ou morale qui distribue ou rembourse de la monnaie électronique pour le compte d'un établissement de paiement;	36) «distributeur», une personne physique ou morale qui distribue ou rembourse de la monnaie électronique pour le compte d'un établissement de paiement ***et engagée par celui-ci***;

Or. en

Amendement 81
Gunnar Beck

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
37) «services de monnaie électronique», l'émission de monnaie électronique***, la tenue de comptes de paiement stockant des unités de monnaie électronique, et le transfert d'unités de monnaie électronique***;	37) «services de monnaie électronique», l'émission de monnaie électronique;

Or. en

Amendement 82
Eugen Jurzyca

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
37) «services de monnaie électronique», l'émission de monnaie électronique***, la tenue de comptes de paiement stockant des unités de monnaie électronique, et le transfert d'unités de monnaie électronique***;	37) «services de monnaie électronique», l'émission de monnaie électronique;

Or. en

Justification

Cette définition dans la DSP3 est un changement par rapport à la position actuelle de la DME2, qui ne réglemente que l'émission de monnaie électronique (bien que ces services supplémentaires de monnaie électronique soient probablement considérés comme des services de paiement au titre de la DSP2). Cela pose le risque d'une double réglementation.

Amendement 83
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
38) «fournisseur de distributeurs automatiques de billets (DAB)», un opérateur de distributeurs automatiques de billets qui ne ***gère*** pas de comptes de paiement;	38) «fournisseur de distributeurs automatiques de billets (DAB)», un opérateur de distributeurs automatiques de billets qui ne ***détient*** pas de comptes de paiement;

Or. en

Justification

Le fournisseur de distributeurs automatiques de billets ne détient pas de comptes de paiement, ce qui devrait être le sens du texte.

Amendement 84
Lídia Pereira

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un plan d'affaires ***contenant notamment un calcul budgétaire prévisionnel afférent aux trois premiers exercices,*** qui démontre que le demandeur est en mesure de mettre en œuvre les systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement;	b) un plan d'affaires qui démontre que le demandeur est en mesure de mettre en œuvre les systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement;

Or. en

Amendement 85
Lídia Pereira

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point l – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) du projet de recours à des agents, distributeurs ou succursales;	***supprimé***

Or. en

Amendement 86
Lídia Pereira

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point l – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) des inspections sur pièces et sur place au moins annuelles que le demandeur s'engage à effectuer à l'égard de ces agents, distributeurs ou succursales;	***supprimé***

Or. en

Amendement 87
Lídia Pereira

Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) lorsque l'établissement de paiement fournit des services monnaie électronique, son capital n'est à aucun moment inférieur à ***400 000*** EUR.	d) lorsque l'établissement de paiement fournit des services monnaie électronique, son capital n'est à aucun moment inférieur à ***300 000*** EUR.

Or. en

Amendement 88
Eugen Jurzyca

Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) lorsque l'établissement de paiement fournit des services monnaie électronique, son capital n'est à aucun moment inférieur à ***400 000*** EUR.	d) lorsque l'établissement de paiement fournit des services monnaie électronique, son capital n'est à aucun moment inférieur à ***350 000*** EUR.

Or. en

Amendement 89
Gunnar Beck

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il dépose ces fonds ***soit*** sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit agréé dans un État membre***, soit auprès d'une banque centrale, à la discrétion de cette dernière***;	a) il dépose ces fonds sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit agréé dans un État membre;

Or. en

Amendement 90
Gunnar Beck

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins du deuxième alinéa, point a), les États membres veillent à ce que les

établissements de paiement aient accès aux comptes des banques centrales sur une base objective, non discriminatoire et proportionnée. Les banques centrales fournissent à l'établissement de paiement les raisons dûment motivées de toute décision de refuser l'accès à un compte auprès de la banque centrale ou de retirer cet accès.

Or. en

Amendement 91
Ondřej Kovařík

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les établissements de paiement évitent le risque de concentration pour les fonds protégés de leurs clients en veillant à ce que la même méthode de protection ne soit pas utilisée pour la totalité des fonds protégés de leurs clients. ***En particulier, ils s'efforcent de ne pas protéger l'ensemble des fonds de consommation en les déposant auprès d'un seul établissement de crédit.***	2. Les établissements de paiement évitent le risque de concentration pour les fonds protégés de leurs clients en veillant à ce que la même méthode de protection ne soit pas utilisée pour la totalité des fonds protégés de leurs clients.

Or. en

Amendement 92
Gunnar Beck

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les établissements de paiement ***évitent*** le risque de concentration pour les fonds protégés de leurs clients ***en veillant à ce que*** la même méthode de protection ne	2. Les établissements de paiement ***s'efforcent d'éviter*** le risque de concentration pour les fonds protégés de leurs clients ***y compris, le cas échéant, en***

soit pas utilisée pour la totalité des fonds protégés de leurs clients. En particulier, ils s'efforcent de ne pas protéger l'ensemble des fonds de consommation en les déposant auprès d'un seul établissement de crédit.	***n'utilisant pas*** la même méthode de protection ne soit pas utilisée pour la totalité des fonds protégés de leurs clients. En particulier, ils s'efforcent de ne pas protéger l'ensemble des fonds de consommation en les déposant auprès d'un seul établissement de crédit.

Or. en

Amendement 93
Lídia Pereira

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'ABE élabore des normes techniques de réglementation relatives aux exigences en matière de protection, établissant notamment des cadres de gestion des risques pour les établissements de paiement afin d'assurer la protection des fonds des utilisateurs, y compris des exigences relatives au cantonnement, à l'identification, au rapprochement et au calcul des exigences en matière de protection des fonds**.**	L'ABE élabore des normes techniques de réglementation relatives aux exigences en matière de protection, établissant notamment des cadres de gestion des risques pour les établissements de paiement afin d'assurer la protection des fonds des utilisateurs, y compris des exigences relatives au cantonnement, à l'identification, au rapprochement***, à l'isolation*** et au calcul des exigences en matière de protection des fonds ***ainsi qu'à la prévention du risque de liquidité et de concentration***

Or. en

Amendement 94
Lídia Pereira

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) nonobstant, le cas échéant, la réglementation nationale relative à l'octroi de crédits par l'émission d'une carte de	b) nonobstant, le cas échéant, la réglementation nationale relative à l'octroi de crédits par l'émission d'une carte de

crédit, le crédit consenti dans le cadre d'un paiement et exécuté conformément à l'article 13, paragraphe 6, et à l'article 30 doit être remboursé dans un ***bref*** délai***, qui n'excède en aucun cas douze mois***;	crédit, le crédit consenti dans le cadre d'un paiement et exécuté conformément à l'article 13, paragraphe 6, et à l'article 30 doit être remboursé dans un délai ***raisonnablement court***;

Or. en

Amendement 95
Lídia Pereira

Proposition de directive
Article 14 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans un délai de ***trois*** mois suivant la réception de la demande d'agrément visée à l'article 3 ou, si cette demande est incomplète, de l'ensemble des informations mentionnées à l'article 3, paragraphe 3, les autorités compétentes informent le demandeur de l'acceptation ou du refus de l'agrément. L'autorité compétente motive tout refus de l'agrément.	Dans un délai de ***deux*** mois suivant la réception de la demande d'agrément visée à l'article 3 ou, si cette demande est incomplète, de l'ensemble des informations mentionnées à l'article 3, paragraphe 3, les autorités compétentes informent le demandeur de l'acceptation ou du refus de l'agrément. L'autorité compétente motive tout refus de l'agrément.

Or. en

Amendement 96
Eugen Jurzyca

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les établissements de paiement agréés conformément à l'article 13, ainsi que leurs agents ou distributeurs, le cas échéant;	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 97
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les établissements de paiement agréés conformément à l'article 13, ainsi que leurs agents ou distributeurs, le cas échéant;	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 98
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les établissements de paiement qui ont l'intention de fournir des services de paiement par l'intermédiaire d'agents communiquent aux autorités compétentes de leur État membre d'origine toutes les informations suivantes:	1. Les établissements de paiement qui ont l'intention de fournir des services de paiement ***et des services autres que de monnaie électronique*** par l'intermédiaire d'agents communiquent aux autorités compétentes de leur État membre d'origine toutes les informations suivantes:

Or. en

Amendement 99
Lídia Pereira

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans un délai ***de deux*** mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre d'origine fait	2. Dans un délai ***d'un*** mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre d'origine fait savoir à

savoir à l'établissement de paiement si l'agent a été inscrit dans le registre prévu à l'article 17. Dès l'inscription dans ledit registre, l'agent peut commencer à fournir des services de paiement.

l'établissement de paiement si l'agent a été inscrit dans le registre prévu à l'article 17. Dès l'inscription dans ledit registre, l'agent peut commencer à fournir des services de paiement.

Or. en

Amendement 100
Eugen Jurzyca

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans un délai ***de deux*** mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre d'origine fait savoir à l'établissement de paiement si l'agent a été inscrit dans le registre prévu à l'article 17. Dès l'inscription dans ledit registre, l'agent peut commencer à fournir des services de paiement.	2. Dans un délai ***d'un*** mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre d'origine fait savoir à l'établissement de paiement si l'agent a été inscrit dans le registre prévu à l'article 17. Dès l'inscription dans ledit registre, l'agent peut commencer à fournir des services de paiement.

Or. en

Amendement 101
Gunnar Beck

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les établissements de paiement qui ont l'intention de fournir des services de monnaie électronique par l'intermédiaire d'un distributeur ***appliquent mutatis mutandis*** les ***exigences énoncées à l'article 19***.	2. Les États membres veillent à ce que les établissements de paiement qui ont l'intention de fournir des services de monnaie électronique par l'intermédiaire d'un distributeur ***notifient cette intention à leur autorité compétente, en fournissant*** les ***données d'identification de ces distributeurs. Les distributeurs qui font partie d'un groupe ou d'une chaîne***

peuvent être notifiés au niveau du groupe ou de la chaîne.

Or. en

Amendement 102
Gunnar Beck

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'un établissement de paiement a l'intention de fournir des services de monnaie électronique dans un autre État membre en faisant appel à un distributeur, ***les articles 30*** à ***33***, à ***l'exception*** de ***l'article 31, paragraphes 4 et 5,*** de la ***présente directive, y compris les actes délégués adoptés en application de son article 30, paragraphe 5, s'appliquent mutatis mutandis audit établissement***.	3. Lorsqu'un établissement de paiement a l'intention de fournir des services de monnaie électronique dans un autre État membre en faisant appel à un distributeur, ***il le notifie*** à ***son autorité compétente qui***, à ***son tour, communique à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil les données d'identification*** de ***ces distributeurs. Les distributeurs qui font partie d'un groupe ou d'une chaîne peuvent être notifiés au niveau du groupe ou de la chaîne***.

Or. en

Amendement 103
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres exigent ***des établissements*** de paiement qui ***souhaitent*** fournir des services de paiement dans un autre État membre en établissant une succursale, ou qui ***ont*** l'intention de fournir des services de paiement dans un État membre autre que ***leur*** État membre d'origine par l'intermédiaire d'une succursale située dans un troisième État	1. Les États membres exigent ***d'un établissement*** de paiement qui ***souhaite*** fournir des services de paiement dans un autre État membre en établissant une succursale, ou qui ***a*** l'intention de fournir des services de paiement dans un État membre autre que ***son*** État membre d'origine par l'intermédiaire d'une succursale située dans un troisième État

membre, qu'ils ***suivent*** les procédures prévues à l'article 30.	membre, qu'ils ***suive*** les procédures prévues à l'article 30.

Or. en

Amendement 104
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les établissements de paiement qui entendent externaliser des fonctions opérationnelles de services de paiement ou de services de monnaie électronique vers d'autres entités dans l'État membre d'accueil en informent les autorités compétentes de leur État membre d'origine.	Les États membres veillent à ce que les établissements de paiement qui entendent externaliser des fonctions opérationnelles de services de paiement ou de services de monnaie électronique vers d'autres entités dans l'État membre d'accueil en informent ***sans délai*** les autorités compétentes de leur État membre d'origine.

Or. en

Amendement 105
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Commission crée un site Internet spécialisé contenant toutes les informations sur les modalités d'enregistrement des établissements de paiement dans chaque État membre.

Or. en

Amendement 106
Eugen Jurzyca

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans un délai ***d'un mois*** suivant la réception de l'ensemble des informations visées au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre d'origine envoient ces informations aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil. Lorsque les services sont fournis en passant par un troisième État membre, l'État membre à informer est celui où les services sont fournis aux utilisateurs de services de paiement.	Dans un délai ***de dix jours ouvrables*** suivant la réception de l'ensemble des informations visées au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre d'origine envoient ces informations aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil. Lorsque les services sont fournis en passant par un troisième État membre, l'État membre à informer est celui où les services sont fournis aux utilisateurs de services de paiement.

Or. en

Amendement 107
Eugen Jurzyca

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans un délai de ***trois mois*** suivant la réception des informations visées au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent leur décision aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et à l'établissement de paiement.	Dans un délai de ***vingt jours ouvrables*** suivant la réception des informations visées au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent leur décision aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et à l'établissement de paiement.

Or. en

Amendement 108
Lídia Pereira

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans un délai ***de trois*** mois suivant la réception des informations visées au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent leur décision aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et à l'établissement de paiement.	Dans un délai ***d'un*** mois suivant la réception des informations visées au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent leur décision aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et à l'établissement de paiement.

Or. en

Amendement 109
Ondřej Kovařík

Proposition de directive
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) dans le cas de services de paiement utilisant des jetons de monnaie électronique tels que définis dans le règlement (UE) 2023/1114, le prestataire de services de paiement a déjà été agréé en tant que prestataire de services sur crypto-actifs dans un État membre de l'Union européenne, conformément au titre V dudit règlement.

Or. en

Amendement 110
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Article 36 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au lieu d'une assurance de responsabilité civile professionnelle détenue conformément ***aux paragraphes 3 et*** 4, les entreprises visées au paragraphe 1 peuvent	Au lieu d'une assurance de responsabilité civile professionnelle détenue conformément ***au paragraphe*** 4, les entreprises visées au paragraphe 1 peuvent

détenir , un capital initial de 50 000 EUR, lequel ***peut*** être remplacé par une assurance de responsabilité civile professionnelle après que ces entreprises ont commencé à exercer leur activité en tant qu'établissement de paiement, dans les meilleurs délais.	détenir, un capital initial de 50 000 EUR, lequel ***pourrait*** être remplacé par une assurance de responsabilité civile professionnelle après que ces entreprises ont commencé à exercer leur activité en tant qu'établissement de paiement, dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 111
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le montant des espèces fournies ne dépasse pas ***50*** EUR par retrait.	b) le montant des espèces fournies ne dépasse pas ***100*** EUR ***ou le montant correspondant dans la monnaie de l'État membre concerné*** par retrait.

Or. en

Amendement 112
Claude Gruffat

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le montant des espèces fournies ne dépasse pas ***50*** EUR par retrait.	b) le montant des espèces fournies ne dépasse pas ***100*** EUR par retrait.

Or. en

Amendement 113
Eugen Jurzyca

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le montant des espèces fournies ne dépasse pas ***50*** EUR par retrait.	b) le montant des espèces fournies ne dépasse pas ***150*** EUR par retrait.

Or. en

Amendement 114
Lídia Pereira

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le montant des espèces fournies ne dépasse pas un total de 500 euros par mois.

Or. en

Amendement 115
Lídia Pereira

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) l'utilisation de solutions sans contact est exclue et le client doit introduire manuellement le code PIN au point de vente.

Or. en

Amendement 116
Claude Gruffat

Proposition de directive
Article 38 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les personnes physiques ou morales fournissant les services visés au paragraphe 1 du présent article respectent les exigences en matière de transparence des frais et charges énoncées à l'article 7 du règlement XXX (règlement sur les services de paiement) et veillent en particulier à ce que ces frais et charges soient affichés au début de la fourniture des services.

Or. en

Amendement 117
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Article 38 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les frais et les informations, ainsi que le moment et la manière dont ils doivent être fournis aux utilisateurs de services de paiement, qui doivent être affichés par le distributeur automatique de billets, sont conformes aux règles énoncées dans le règlement XXX (règlement sur les services de paiement).

Or. en

Amendement 118
Eugen Jurzyca

Proposition de directive
Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres exigent que les prestataires de services exerçant une	***supprimé***

activité visée à l'article 2, paragraphe 1, point j), du règlement XXX [règlement sur les services de paiement], adressent une notification aux autorités compétentes et qu'ils leur fournissent un avis d'audit annuel attestant que l'activité respecte les limites fixées à l'article 2, paragraphe 1, point j), du règlement XXX [règlement sur les services de paiement].

Or. en

Justification

L'obligation de fournir aux autorités compétentes un avis d'audit annuel est inutile et fastidieuse, étant donné que la procédure de notification annuelle existante s'est révélée efficace.

Amendement 119
Eugen Jurzyca

Proposition de directive
Article 43 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission soumet, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***cinq*** ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], au Parlement européen, au Conseil, à la BCE et au Comité économique et social européen, un rapport sur l'application et l'impact de la présente directive, et en particulier sur:	La Commission soumet, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***sept*** ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], au Parlement européen, au Conseil, à la BCE et au Comité économique et social européen, un rapport sur l'application et l'impact de la présente directive, et en particulier sur:

Or. en

Amendement 120
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Article 43 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'adéquation du champ d'application de la présente directive, notamment en ce qui concerne la possibilité de l'étendre à certains services non couverts, parmi lesquels l'exploitation de systèmes de paiement ***et la prestation de services techniques, dont le traitement ou l'exploitation de portefeuilles numériques***;	a) l'adéquation du champ d'application de la présente directive, notamment en ce qui concerne la possibilité de l'étendre à certains services non couverts, parmi lesquels l'exploitation de systèmes de paiement;

Or. en

Amendement 121
Eugen Jurzyca

Proposition de directive
Article 43 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le nombre total et la part de marché des prestataires de services de paiement agréés en vertu de la présente directive, classés par État membre;

Or. en

Amendement 122
Lídia Pereira

Proposition de directive
Article 43 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission soumet, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***trois*** ans après la date d'application du règlement sur les services de paiement], au Parlement européen, au Conseil, à la BCE et au Comité économique et social européen, un rapport sur le champ d'application de la présente	2. La Commission soumet, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***cinq*** ans après la date d'application du règlement sur les services de paiement], au Parlement européen, au Conseil, à la BCE et au Comité économique et social européen, un rapport sur le champ d'application de la présente

directive, notamment en ce qui concerne les systèmes de paiement, les schémas de paiement et les prestataires de services techniques. Le cas échéant, la Commission accompagne ce rapport d'une proposition législative.	directive, notamment en ce qui concerne les systèmes de paiement, les schémas de paiement et les prestataires de services techniques. Le cas échéant, la Commission accompagne ce rapport d'une proposition législative.

Or. en

Amendement 123
Lídia Pereira

Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres autorisent les établissements de paiement qui ont été agréés conformément à l'article 11 de la directive (UE) 2015/2366 au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] à continuer de fournir et d'exécuter les services de paiement pour lesquels ils ont été agréés, sans avoir à demander un agrément conformément à l'article 3 de la présente directive ou à se conformer aux autres dispositions prévues ou visées au titre II de la présente directive, jusqu'au [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].	Les États membres autorisent les établissements de paiement qui ont été agréés conformément à l'article 11 de la directive (UE) 2015/2366 au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] à continuer de fournir et d'exécuter les services de paiement pour lesquels ils ont été agréés, sans avoir à demander un ***nouvel*** agrément conformément à l'article 3 de la présente directive ou à se conformer aux autres dispositions prévues ou visées au titre II de la présente directive, jusqu'au [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Amendement 124
Lídia Pereira

Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) si ces établissements de paiement respectent les ***dispositions*** du titre II et, dans le cas contraire, quelles mesures doivent être prises pour assurer le respect desdites dispositions;	a) si ces établissements de paiement respectent les ***nouvelles exigences*** du titre II et, dans le cas contraire, quelles mesures doivent être prises pour assurer le respect desdites dispositions;

Or. en

Amendement 125
Eugen Jurzyca

Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les établissements de paiement visés au premier alinéa qui, après vérification par les autorités compétentes, se conforment aux dispositions du titre II sont agréés en tant qu'établissements de paiement conformément à l'article 13 de la présente directive et sont inscrits dans les registres visés aux articles 17 et 18. Si ***ces établissements*** ne ***respectent*** pas ***les exigences prévues*** au ***titre II*** au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], ***ils se voient interdire de*** fournir ***des*** services de paiement.	Les établissements de paiement visés au premier alinéa qui, après vérification par les autorités compétentes, se conforment aux dispositions du titre II sont agréés en tant qu'établissements de paiement conformément à l'article 13 de la présente directive et sont inscrits dans les registres visés aux articles 17 et 18. Si ***les autorités compétentes*** ne ***prennent*** pas ***de décision sur l'agrément des établissements de paiement visé*** au ***deuxième alinéa*** au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], ***les établissements de paiement peuvent continuer à*** fournir ***et à exécuter les*** services de paiement ***pour lesquels ils ont été agréés jusqu'à ce qu'une telle décision soit prise***.

Or. en

Justification

Afin d'améliorer la sécurité juridique, les établissements de paiement sont autorisés à fournir leurs services jusqu'à ce que leurs autorités nationales compétentes prennent une décision finale sur le nouvel agrément.

Amendement 126
Lídia Pereira

Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres ***peuvent prévoir*** que les établissements de paiement visés au paragraphe 1 sont agréés automatiquement et inscrits au registre visé à l'article 17 si les autorités compétentes ont la preuve que ces établissements se conforment déjà aux articles 3 et 13. Les autorités compétentes informent les établissements de paiement concernés de ***cet agrément automatique avant l'octroi*** de l'agrément.	2. Les États membres ***prévoient*** que les établissements de paiement visés au paragraphe 1 sont agréés automatiquement et inscrits au registre visé à l'article 17 si les autorités compétentes ont la preuve que ces établissements se conforment déjà aux articles 3 et 13. Les autorités compétentes informent les établissements de paiement concernés de ***tout obstacle à l'octroi*** de l'agrément ***et procèdent, sans retard injustifié, à l'élimination de cet obstacle***.

Or. en

Amendement 127
Eugen Jurzyca

Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres peuvent accorder aux personnes physiques et morales qui ont bénéficié d'une dérogation en vertu de l'article 32 de la directive (UE) 2015/2366 une dérogation au titre de l'article 34 de la présente directive et inscrire ces personnes dans les registres visés aux articles 17 et 18 de la présente directive lorsque les autorités compétentes ont la preuve que les exigences énoncées à l'article 34 de la présente directive sont respectées. Les autorités compétentes en informent les établissements de paiement concernés.	4. Les États membres peuvent accorder aux personnes physiques et morales qui ont bénéficié d'une dérogation en vertu de l'article 32 de la directive (UE) 2015/2366 une dérogation au titre de l'article 34 de la présente directive et inscrire ces personnes dans les registres visés aux articles 17 et 18 de la présente directive lorsque les autorités compétentes ont la preuve que les exigences énoncées à l'article 34 de la présente directive sont respectées. Les autorités compétentes en informent les établissements de paiement concernés. ***Si les autorités compétentes ne prennent pas de décision au plus tard le***

[OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les établissements de paiement peuvent continuer à fournir et à exécuter les services de paiement pour lesquels ils ont été agréés jusqu'à ce qu'une telle décision soit prise.

Or. en

Justification

Afin d'améliorer la sécurité juridique, les établissements de paiement sont autorisés à fournir leurs services jusqu'à ce que leurs autorités nationales compétentes prennent une décision finale sur le nouvel agrément.

Amendement 128
Eugen Jurzyca

Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Si les autorités compétentes décident de retirer un agrément en vertu du présent article, les établissements de paiement peuvent continuer à fournir et à exécuter les services de paiement pour lesquels ils ont été agréés conformément à la directive (UE) 2015/2366 dans les six mois suivant la prise de cette décision.

Or. en

Justification

Afin d'améliorer la sécurité juridique, les établissements de paiement bénéficient d'une période de liquidation de 6 mois si les autorités nationales compétentes décident de retirer leur agrément.

Amendement 129
Lídia Pereira

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres autorisent les établissements de monnaie électronique qui étaient définis à l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE et qui ont exercé, avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], des activités conformément au droit national transposant la directive 2009/110/CE en tant qu'établissements de monnaie électronique dans l'État membre dans lequel leur siège est situé conformément au droit national transposant la directive 2009/110/CE, à poursuivre ces activités dans cet État membre ou dans un autre État membre sans avoir à solliciter ***l'agrément*** conformément à l'article 3 de la présente directive ou à se conformer aux autres dispositions prévues ou visées au titre II de la présente directive.	1. Les États membres autorisent les établissements de monnaie électronique qui étaient définis à l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE et qui ont exercé, avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], des activités conformément au droit national transposant la directive 2009/110/CE en tant qu'établissements de monnaie électronique dans l'État membre dans lequel leur siège est situé conformément au droit national transposant la directive 2009/110/CE, à poursuivre ces activités dans cet État membre ou dans un autre État membre sans avoir à solliciter ***un nouvel agrément*** conformément à l'article 3 de la présente directive ou à se conformer aux autres dispositions prévues ou visées au titre II de la présente directive.

Or. en

Amendement 130
Lídia Pereira

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres exigent des établissements de monnaie électronique visés au paragraphe 1 qu'ils soumettent aux autorités compétentes toutes les informations qui permettent à ces dernières d'évaluer, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], si ces établissements de monnaie électronique respectent les ***dispositions de*** la présente directive.	Les États membres exigent des établissements de monnaie électronique visés au paragraphe 1 qu'ils soumettent aux autorités compétentes toutes les informations qui permettent à ces dernières d'évaluer, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], si ces établissements de monnaie électronique respectent les ***nouvelles exigences prévues par*** la

Lorsqu'une telle évaluation révèle que ces établissements de monnaie électronique ne respectent pas ces exigences, les autorités compétentes décident quelles mesures doivent être prises pour assurer le respect de ces exigences ou pour retirer l'agrément.	présente directive. Lorsqu'une telle évaluation révèle que ces établissements de monnaie électronique ne respectent pas ces ***nouvelles*** exigences, les autorités compétentes décident quelles mesures doivent être prises pour assurer le respect de ces exigences ou pour retirer l'agrément.
	Or. en

Amendement 131
Eugen Jurzyca

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les établissements de monnaie électronique visés au premier alinéa qui, après vérification par les autorités compétentes, se conforment aux dispositions du titre II sont agréés en tant qu'établissements de paiement conformément à l'article 13 de la présente directive et sont inscrits dans les registres visés aux articles 17 et 18. Si ***ces établissements*** de ***monnaie électronique ne respectent pas les exigences prévues*** au ***titre II*** au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], ***ils se voient interdire la fourniture de*** services de monnaie électronique.	Les établissements de monnaie électronique visés au premier alinéa qui, après vérification par les autorités compétentes, se conforment aux dispositions du titre II sont agréés en tant qu'établissements de paiement conformément à l'article 13 de la présente directive et sont inscrits dans les registres visés aux articles 17 et 18. Si ***les autorités compétentes ne prennent pas*** de ***décision sur l'agrément des établissements de paiement visé*** au ***deuxième alinéa*** au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], ***es établissements de monnaie électronique peuvent continuer à fournir et à exécuter les*** services de monnaie électronique ***et les services de paiement pour lesquels ils ont été agréés***.
	Or. en

Justification

Afin d'améliorer la sécurité juridique, les établissements de monnaie électronique sont autorisés à fournir leurs services jusqu'à ce que leurs autorités nationales compétentes prennent une décision finale sur le nouvel agrément.

Amendement 132
Lídia Pereira

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres ***peuvent autoriser*** les établissements de monnaie électronique visés au paragraphe 1 à bénéficier d'un agrément automatique en tant qu'établissements de paiement et à s'inscrire au registre visé à l'article 17 si les autorités compétentes ont la preuve que les établissements de monnaie électronique concernés se conforment à la présente directive. Les autorités compétentes ***en*** informent les établissements de monnaie électronique concernés ***avant l'octroi*** de ***cet agrément automatique***.	3. Les États membres ***autorisent*** les établissements de monnaie électronique visés au paragraphe 1 à bénéficier d'un agrément automatique en tant qu'établissements de paiement et à s'inscrire au registre visé à l'article 17 si les autorités compétentes ont la preuve que les établissements de monnaie électronique concernés se conforment à la présente directive. Les autorités compétentes informent les établissements de monnaie électronique concernés ***de tout obstacle à l'octroi*** de ***l'agrément et procèdent, sans retard injustifié, à l'élimination de cet obstacle***.

Or. en

Amendement 133
Eugen Jurzyca

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres autorisent les personnes morales qui ont exercé, avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], des activités conformément au droit national transposant l'article 9 de la directive 2009/110/CE, à poursuivre ces activités dans l'État membre concerné conformément à ladite directive jusqu'au [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date	4. Les États membres autorisent les personnes morales qui ont exercé, avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], des activités conformément au droit national transposant l'article 9 de la directive 2009/110/CE, à poursuivre ces activités dans l'État membre concerné conformément à ladite directive jusqu'au [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date

d'entrée en vigueur de la présente directive], sans avoir à demander un agrément au titre de l'article 3 de la présente directive ou à se conformer aux autres dispositions prévues ou visées au titre II de la présente directive. Les ***établissements de monnaie électronique visés*** au ***paragraphe 1 qui, au cours de cette période, n'ont été ni agréés ni exemptés en vertu de l'article 34*** de la présente ***directive se voient interdire de*** fournir ***des*** services de monnaie électronique.	d'entrée en vigueur de la présente directive], sans avoir à demander un agrément au titre de l'article 3 de la présente directive ou à se conformer aux autres dispositions prévues ou visées au titre II de la présente directive. ***Si*** les ***autorités compétentes ne prennent pas de décision*** au ***plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur*** de la présente ***directive], les établissements de monnaie électronique peuvent continuer à*** fournir ***et à exécuter les*** services de monnaie électronique ***et les services de paiement pour lesquels ils ont été agréés***.

Or. en

Justification

Afin d'améliorer la sécurité juridique, les établissements de monnaie électronique sont autorisés à fournir leurs services jusqu'à ce que leurs autorités nationales compétentes prennent une décision finale sur le nouvel agrément.

Amendement 134
Eugen Jurzyca

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Si les autorités compétentes décident de retirer un agrément en vertu du présent article, les établissements de monnaie électronique peuvent continuer à fournir et à exécuter les services de monnaie électronique pour lesquels ils ont été agréés conformément à la directive 2009/110/CE dans les six mois suivant la prise de cette décision.

Or. en

Justification

Afin d'améliorer la sécurité juridique, les établissements de monnaie électronique bénéficient

d'une période de liquidation de 6 mois si les autorités nationales compétentes décident de retirer leur agrément.

Amendement 135
Lídia Pereira

Proposition de directive
Article 45 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 45 bis
	Délai de prolongation
	Les autorités compétentes peuvent décider, à titre exceptionnel, de prolonger le délai avant d'interdire à certains établissements de paiement et établissements de monnaie électronique de fournir des services lorsque ces établissements ont fourni les informations requises prévues aux articles 44 et 45 et que l'autorité compétente n'a pas été en mesure de les traiter dans le délai imparti.

Or. en

Amendement 136
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Article 46
98/26/CE
Article 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette modification de la directive sur le caractère définitif du règlement a déjà été traitée dans les DPI (dans les trilogues conclus).

Amendement 137
Lídia Pereira

Proposition de directive
Article 46 – alinéa 1– point 1
Directive 98/26/CE
Article 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"institution":	"institution"***, soit l'une des entités suivantes***:

Or. en

Amendement 138
Lídia Pereira

Proposition de directive
Article 46 – alinéa 1– point 1
Directive 98/26/CE
Article 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– un établissement de monnaie électronique tel que défini à l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil, à l'exception des personnes morales bénéficiant d'une exemption en vertu de l'article 9 de ladite directive,

Or. en

Amendement 139
Lídia Pereira

Proposition de directive
Article 46 – alinéa 1– point 1
Directive 98/26/CE
Article 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si un système est surveillé conformément à la législation nationale et n'exécute que des ordres tels que définis au point i), second tiret, ainsi que les paiements résultant de ces ordres, un État membre peut décider que les entreprises qui participent à un tel système et qui sont chargées d'exécuter les obligations financières résultant d'ordres de transfert émis au sein de ce système peuvent être considérées comme des institutions à condition qu'au moins trois participants ***de ce*** système entrent dans les catégories visées au premier alinéa et qu'une telle décision soit justifiée pour des raisons de risque systémique;».	Si un système est surveillé conformément à la législation nationale et n'exécute que des ordres tels que définis au point i), second tiret, ainsi que les paiements résultant de ces ordres, un État membre peut décider que les entreprises qui participent à un tel système et qui sont chargées d'exécuter les obligations financières résultant d'ordres de transfert émis au sein de ce système peuvent être considérées comme des institutions à condition qu'au moins trois participants ***dudit*** système entrent dans les catégories visées au premier alinéa et qu'une telle décision soit justifiée pour des raisons de risque systémique;».

Or. en

Amendement 140
Eugen Jurzyca

Proposition de directive
Article 48 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La directive (UE) 2015/2366 est abrogée avec effet au ... [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***18*** mois après l'entrée en vigueur de la présente directive].	La directive (UE) 2015/2366 est abrogée avec effet au ... [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***24*** mois après l'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Amendement 141
Eugen Jurzyca

Proposition de directive
Article 48 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La directive 2009/110/CE est abrogée avec	La directive 2009/110/CE est abrogée avec

effet au ... [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***18*** mois après l'entrée en vigueur de la présente directive].

effet au ... [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***24*** mois après l'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Amendement 142
Eugen Jurzyca

Proposition de directive
Article 49 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***18*** mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], et avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***6*** mois après l'entrée en vigueur de la présente directive] en ce qui concerne l'article 46, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.	1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***24*** mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], et avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***12*** mois après l'entrée en vigueur de la présente directive] en ce qui concerne l'article 46, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. en

Amendement 143
Eugen Jurzyca

Proposition de directive
Article 49 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ils appliquent ces mesures à compter du [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***18*** mois après l'entrée en vigueur de la présente directive] et à compter du [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***6*** mois après l'entrée en vigueur de la présente directive] en ce qui concerne	Ils appliquent ces mesures à compter du [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***24*** mois après l'entrée en vigueur de la présente directive] et à compter du [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***12*** mois après l'entrée en vigueur de la présente directive] en ce qui concerne

l'article 46.	l'article 46.

Or. en

Amendement 144
Eugen Jurzyca

Proposition de directive
Annexe II – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Émission de monnaie électronique***, tenue de comptes de paiement stockant des unités de monnaie électronique et transfert d'unités de monnaie électronique***.	Émission de monnaie électronique.

Or. en

Amendement 145
Gunnar Beck

Proposition de directive
Annexe II – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Émission de monnaie électronique***, tenue de comptes de paiement stockant des unités de monnaie électronique et transfert d'unités de monnaie électronique***.	Émission de monnaie électronique.

Or. en